



Le 6 mai 2004

## À TOUS LES FOURNISSEURS DE BOISSONS ALCOOLIQUES

**Objet : Agence canadienne d'inspection des aliments –  
Directive D-98-08 - Exigences relatives à l'entrée au Canada des **matériaux d'emballage en bois**  
produits dans toute région du monde autre que les États-Unis**

Madame, Monsieur,

Par la présente nous vous informons que, depuis le 2 janvier 2004, le Canada a adopté la troisième révision de la directive D-98-08 visant les matériaux d'emballage en bois.

Cette directive énonce les exigences que doivent respecter tous les matériaux d'emballage en bois non manufacturés, y compris les pièces de calage, les palettes et les caisses, à leur entrée au Canada, en provenance de toutes les régions du monde, à l'exception de la zone continentale des États-Unis. Elle précise également les méthodes de destruction ou de transformation à utiliser pour les matériaux d'emballage en bois réglementés qui ne respectent pas ces exigences.

La SAQ s'est adressée à l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) qui lui a confirmé que seuls les bois non traités sont visés. Les caisses de bois qui contiennent les grands vins étant généralement traitées ou transformées ne sont donc pas visées par cette directive.

De plus, l'ACIA applique de façon progressive cette norme internationale. Ainsi, depuis le 2 janvier 2004, elle émet des avis de non-conformité aux importateurs et aux autorités du pays d'origine des matériaux d'emballage en bois, à l'égard des envois qui sont exempts d'organismes nuisibles et de maladies. Quant aux envois infestés d'organismes nuisibles, ils sont traités de façon à empêcher ceux-ci de s'échapper ou ils sont détruits ou retournés dans leur pays d'origine.

Une fois la période de transition terminée, les matériaux d'emballage en bois non conformes seront interdits d'entrée au Canada et seront retournés à leurs pays d'origine. Le Canada prévoit aviser ses partenaires commerciaux suffisamment à l'avance, quant à la date d'application stricte de la politique.

**Il est donc de votre responsabilité de vous assurer que les bois utilisés pour l'emballage de vos produits sont conformes à la Directive D-98-08. Si tel n'était pas le cas, tout traitement, destruction ou retour exigé par l'ACIA serait appliqué entièrement à vos frais.**

Pour de plus amples informations, vous pouvez consulter le site internet suivant :  
<http://www.inspection.gc.ca/francais/plaveq/protect/dir/d-98-08f.shtml>

Nous vous remercions de votre attention et vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

*Nathalie Carrière*

Nathalie Carrière, adj. au v.-p. et à l'Administration  
Division Achats et Mise en marché

c.c. : Agents  
AQAVBS  
ADQ

# COMMUNIQUE OFFICIEL DECISIONS DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'AGRICULTURE DU 28 FEVRIER 2005

\*Title Requirements for wood packaging material to the European Union :  
\*Sourc Expeditors News Flash 2005-03-01 e  
:

The European Commission issued a press release announcing that, while new regulations affecting the importation of wood packaging materials into the European Union (EU) (Document link: Database 'Legislation', View 'par pays', Document 'Wood packaging') went into effect on 1 March 2005, a requirement that all wood packaging materials be debarked has been delayed until March 1, 2006.

The Commission release stated the following:

"Agriculture Ministers of the 25 Member States agreed on 28 February to a compromise, brokered by the European Commission, to adjust the new EU import requirements for wood packaging material coming into force on 1 March 2005. The new requirements are based on the international standard agreed at FAO level in March 2002 (ISPM 15).

"The EU has opted to go beyond the requirements for heat treatment or fumigation of wood to also require the debarking of wood to be used in wood packaging materials. The debarking requirement is optional in the international standard, but it will give the EU even better protection against the introduction of plant pests and diseases.

"However, important EU trading partners, including the United States, showed that the debarking requirement posed a problem for the trade of a variety of goods packed using wood material. The compromise brokered by the Commission therefore postpones the specific requirement on debarking to 1 March 2006 to allow time for our trading partners to adjust and for further collection of research results and discussions on technical aspects of debarking."

"This compromise is a win-win situation, allowing the EU to implement significantly strengthened rules now, while also allowing our trading partners enough time to adjust to the stricter measures envisaged for the future," said Markos Kyprianou, Commissioner for Health and Consumer Protection, according to the release.

"The EU will be the first big economic bloc to implement the new FAO standard."

As a result of the change in the EU requirements, the U.S. Department of Agriculture's (USDA) Animal and Plant Health Inspection Service (APHIS) today issued an updated industry alert on the requirements for wood packing materials that are exported from the United States to the EU.

APHIS' updated alert stated the following:

"Effective March 1, 2005 the European Union requires all newly assembled, repaired or recycled unprocessed raw wood packaging materials (hardwood and softwood) entering the EU to be either heat treated or fumigated and officially marked under ISPM15.

"Dunnage: Hardwood and softwood dunnage is required to be either heat treated or fumigated and officially marked under ISPM15 OR if not treated and marked be bark free and free from signs of live pests. After December 31, 2007 all dunnage will be required to be treated and officially marked under ISPM15.

"Wood packaging materials including dunnage less than 6 mm and processed wood produced from glue, heat, and pressure or a combination thereof (ie Oriented Strand Board, plywood, etc) are exempt from treatment and marking.

"For questions pertaining to treatment and marking of WPM under the Heat Treatment program contact the American Lumber Standard Committee (ALSC) at 301-972-1700 or one of the accredited agencies listed at the ALSC website. Questions pertaining to where HT lumber may be purchased, how to become certified, costs pertaining to enrollment, required marks etc. may be directed to the ALSC or any of the inspection agencies.

"Questions pertaining to treatment and official marking of wood packaging materials under the fumigation program may be directed to the National Wood Pallet and Container Association (NWPCA) at (703) 519-6104."

ISPM 15 is the 'International Standards for Phytosanitary Measures Publication No. 15: Guidelines for Regulating Wood Packaging Material in International Trade'.

ISPM 15 was developed to address the global spread of timber pests by regulating the movement of timber packing and dunnage in international trade. ISPM 15 describes a number of phytosanitary measures to reduce the risk of introduction and/or spread of quarantine pests associated with solid timber packing material (including dunnage).

**Effective March 1, 2005** the European Union requires all newly assembled, repaired or recycled unprocessed raw wood packaging materials (hardwood and softwood) entering the EU to be either heat treated or fumigated and officially marked under [ISPM15](#). In addition all wood packaging material is required to be debarked and marked DB. However, due to continuing issues surrounding the EU debarking requirement U.S. wood packaging materials will not contain the DB symbol.

Hardwood and softwood dunnage is required to be either heat treated or fumigated and officially marked under [ISPM15](#) OR if not treated and marked be bark free and free from signs of live pests. After December 31, 2007 all dunnage will be required to be treated and officially marked under [ISPM15](#). Wood packaging materials including dunnage less than 6 mm and processed wood produced from glue, heat, and pressure or a combination thereof (ie Oriented Strand Board, plywood, etc) are exempt from treatment and marking.

For questions pertaining to treatment and marking of WPM under the Heat Treatment program contact the [American Lumber Standard Committee \(ALSC\)](#) at 301-972-1700 or one of the accredited agencies listed at the [ALSC website](#). Questions pertaining to where HT lumber may be purchased, how to become certified, costs pertaining to enrollment, required marks etc. may be directed to the [ALSC](#) or any of the inspection agencies.

Questions pertaining to treatment and official marking of wood packaging materials under the fumigation program may be directed to the National Wood Pallet and Container Association ([NWPCA](#)) at (703) 519-6104.

Additional information can be found at <http://www.aphis.usda.gov/ppq/swp/>

## **COMMUNIQUE AMBASSADE DE FRANCE AU CANADA**

Bonjour M. Rauscent,

Suite à votre message du 24 novembre, veuillez trouver ci-joint la réponse de l'Agence Canadienne d'Inspection des Aliments concernant l'application de la norme NIMP 15 au Canada par l'intermédiaire de la directive D 98-08.

La directive D 98-08 ne concerne pas les caisses de vins si ces dernières sont faites de bois non manufacturé de moins de 6 mm d'épaisseur.

Les caisses de bois manufacturé exempt d'écorce, de parasites et de signes de parasites ET qui ont subi des traitements qui réduisent significativement la possibilité au bois d'abriter des parasites seront également exemptes de l'application de la D 98-08.

Des opérations telles que le traitement par la chaleur, le séchage, le traitement chimique ou toute autre opération de finition peuvent rendre le bois exempt de parasites. Si ces conditions sont remplies, alors la caisse pourra être déclarée comme un produit fini pour entrer au Canada.

Si vous avez d'autres questions n'hésitez pas à me recontacter.

Cordialement,

Blandine Le Gall

Blandine Le Gall  
Food and Agriculture Attache  
Embassy of France in Canada  
Tel : +1-613-562-3773  
Fax : +1-613-562-3766  
42 Sussex Dr.  
Ottawa, Ontario K1M2C9

# COMMUNIQUE USDA / APHIS

-----Message d'origine-----

De : James.Mackley@aphis.usda.gov [<mailto:James.Mackley@aphis.usda.gov>]

Envoyé : lundi 25 octobre 2004 13:11

À : J.Rinn@adampack.com

Objet : Re: TR: ISMP 15 applied to Wine boxes/gift boxes

Dear Mr. Rinn,

Yes, I can confirm that wine/gift boxes are not covered in US import requirements for woodpackaging material (as defined in ISPM 15 and US import regulations). These items will be inspected and then released.

I would prefer that you send me questions you have about woodpackaging so that I can share them with our technical staff and provide you and your industry with documented answers. Would this be acceptable? Of course, I am available any time to answer questions on future issues.

Kind regards,

Jim Mackley

27/05 2005 12:01 FAX 0557748958

VIENNOBLES ANDRE LURTON

—Message d'origine—

De : Kelly Cox [mailto:kellyc@wjdeutsch.com]

Envoyé : jeudi 26 mai 2005 18:05

À : Kelly Cox

Cc : William Deutsch; Peter Deutsch; Gayle Martin; Ted Emerson; Lily Volpe; Laurence Costa; Ulza Plasciotta; Heidi Klueder; Ana Vieira; Linda Del Pizzo; Nicole Feldman

Objet : Solid Wood Packaging ISPM 15 Implementation - Update

Please see information transmitted by the National Association of Wine Importers. Feel free to contact me with any questions.

ML 05-17

X Informational  
May 26, 2005

*Solid Wood Packaging - Wine Cases*

*The Animal and Plant Inspection Service (APHIS) has advised NABI it will exempt all wooden cases used in conjunction with the importation of wine with a vintage date of 2005 and earlier. APHIS has decided that wood used in these wine cases are normally kiln dried and therefore not a problem. APHIS will put a Q & A document on their website in about 30 days. In that document, they will formally detail the APHIS policy with respect to wine cases.*

*NABI will continue to monitor and keep you informed.*

Best Regards,

Kelly Cox  
Director of Operations  
W. J. Deutsch & Sons LTD  
"Purveyors of Fine Wines Since 1981"  
Tel: 914-251-3237  
Fax: 914-251-3238  
Email: kellyc@wjdeutsch.com

Désolé pour le retard, mais je voulais être sûr et clair pour dire comment l'USDA APHIS va traiter ce sujet.

Voici comment nous allons réguler les caisses de vin en bois dans l'avenir.

Des caisses de vin en bois qui ne sont pas marquées ou dont l'identification de l'âge est absente, vont être réglementées selon le millésime du vin contenu (cad : une caisse non marquée contenant du millésime 1999 va être considérée comme de 1999). Ceci va seulement être appliqué à des caisses de vin uniforme (cad : toutes les bouteilles sont de même millésime et du même producteur).

Les nouvelles caisses doivent correspondre aux normes ISPM 15, et sont considérées comme nouvelles caisses celles fabriquées à partir du 01/01/06. C'est pourquoi, toute caisse fabriquée à partir du 01/01/06 ou tout millésime mis en bouteille à partir du 01/01/06 doit être conforme au ISPM 15 pour rentrer aux Etats-Unis. Du vin en caisse de bois avec un millésime déclaré avant le 01/01/06 va être considéré comme une antiquité ou comme traité avant la mise en application du règlement ISPM 15.

J'espère que je ne vous ai pas embrouillé la tête en essayant d'être trop clair ! Veuillez me faire savoir si vous avez des questions (ou à mon collègue M. Xavier MENNING).

Pour terminer, je suis désolé de vous dire que je vais quitter mon poste auprès de l'USDA et je vais partir d'Europe dans deux semaines pour retourner aux Etats-Unis. Je voudrais dire que malgré quelques difficultés avec cette nouvelle mais nécessaire réglementation, j'ai beaucoup apprécié mes relations avec vous et d'autres industriels européens qui utilisent de caisses de vin dans leurs activités.

J'ai également aimé vivre en Europe et je prévois d'y revenir dans l'avenir mais probablement en tant que touriste.

Cordialement et bonne chance !

Dear Mr. Rinn,

Sorry again for the delay, but I wanted to be sure and clear about how USDA-APHIS will handle this issue.

This is how we will regulate wooden wine cases/boxes:

Wooden wine boxes that are either not marked or lack identification of its age will be regulated according to the vintage of the wine contained (e.g., an unmarked box containing 1999 vintage wine would be considered a 1999 box). This will only apply to uniform vintage boxes of wine (i.e., all bottles are of the same vintage and manufacture).

New boxes will be expected to meet ISPM 15 standards, and new boxes are those manufactured on/after 1 January 2006. Therefore, any wine boxes made after 01/01/06 or vintage representing bottling after 01/01/06 should be in compliance with ISPM 15 for entry into the USA. Wine in wood boxes with a declared vintage prior to 01/01/06 will be viewed as an antiquity or as processed prior to the ISPM 15 regulation enforcement.

Now I hope I haven't confused you by trying to be too clear! Please let me or my colleague, Mr. Xavier Mennig, know if you have any questions.

Finally, I regret to say that I will be retiring from my position with the USDA and will be leaving Europe in a couple of weeks to return to the US. I would like to say that despite some difficulties with this new but necessary regulation, I have very much enjoyed my interactions with you and other European industry people who use wooden boxes in their businesses. I hope I have been of assistance.

I also have enjoyed living in the EU and definitely plan to return to Europe in the future but probably as a tourist.

Best regards and good luck,

Jim Mackley



Direction générale de l'alimentation

Sous-direction de la qualité et de la  
protection des végétaux

Bureau de la santé des végétaux

Adresse : 251, rue de Vaugirard  
75 732 PARIS CEDEX 15  
Dossier suivi par : P-E. SAVATTE  
pierre-emmanuel.savatte@agriculture.gouv.fr  
Tél. : 01.49.55.81.88  
Réf. interne : BSV/2005 10 - 008

à  
**G.S.F.C.P.M**  
Groupement Syndical des Fabricants de Caisses en Pin  
Maritime  
à l'attention de Mr. Luc RAUSCENT

Bourse maritime  
1, place Lainé  
33 075 BORDEAUX Cedex

Paris, le - 5 OCT. 2005

**Objet : Exemption des caisses à vin aux dispositions de la NIMP 15**

Monsieur,

Faisant suite à notre entretien en date du 20 juillet 2005, au sujet des possibilités d'exemption des caisses à vins vis-à-vis des dispositions de la Norme internationale pour les mesures phytosanitaires N°15 s'agissant du marquage officiel, j'ai le plaisir de vous apporter les éléments de réponse suivants.

Les autorités phytosanitaires américaines ont notifié ces derniers jours, les modalités techniques d'application de la NIMP 15 à l'importation sur leur territoire.

Il est clairement indiqué que les caisses à vins jusqu'au millésime 2006 sont exemptés de ces dispositions.

Pour les millésimes ultérieurs, il conviendra que les emballages respectent les dispositions de la NIMP 15 et soient ainsi marqués sur 2 faces opposées.

Enfin, s'agissant des exportations vers la Corée du Nord, il apparaît à ce jour qu'aucune exemption ne soit possible et qu'ainsi, toutes les caisses doivent faire apparaître un marquage sur 2 faces opposées.

Dans l'attente de vous faire parvenir d'autres éléments d'information, veuillez agréer Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

*Nous continuons cependant à interroger les paysans avec  
l'aide des Ambassades pour  
voir dans quelle mesure  
il pourraient reprendre  
la solution américaine*

*Cordialement,*

Ingénieur du Génie Rural, des Eaux et des Forêts,  
Sous-Directeur de la Qualité et de la Protection  
des Végétaux

Joël MATHURIN

AQSIQ Customs General Administration  
MOFCOM State Forestry Administration  
31 January 2005

§ *William White, Beijing Delegation – tel. 86 10 65324443 ext. 221*

## **ANNEXE 1**

**Administration générale de la Supervision de la qualité, de l'Inspection et de la Quarantaine de République Populaire de Chine**

**Administration générale de la Douane de la République Populaire de Chine**

**Ministère du Commerce de la République Populaire de Chine**

**Bureau national de la Sylviculture de la République Populaire de Chine**

### **ANNONCE**

#### **No.11 / 2005**

Afin d'empêcher que les organismes nuisibles s'introduisent en Chine à travers les emballages en bois des produits importés, et de protéger les forêts, l'environnement biologique

ainsi que les ressources touristiques, et selon les termes de la Loi sur la quarantaine des animaux

et végétaux entrés et sortis de la République Populaire de Chine et de ses règlements d'application, en prenant comme référence la NIMP No.15 (Directives pour la Réglementation des

matériaux d'emballage à base de bois dans le commerce international) promulguée par la Convention internationale pour la protection des végétaux (IPPC/CIPV), ci-après les conditions de

quarantaine sur les emballages en bois des produits importés :

I. Dans la présente annonce, les emballages en bois signifient les matières à base de bois destinés à transporter, emballer, poser, supporter et renforcer les marchandises, telles que les caisses, les cageots, les palettes, les cadres, les tonneaux, le bois de calage, les traverses, etc.

Exemption :

Les matériaux d'emballage à base de bois synthétiques ou fabriqués en utilisant de la colle, la chaleur et/ou la pression, tels que le contre-plaqué, le « chipboard », le panneau de fibres agglomérées, etc.

Les matériaux d'emballage en bois tels que les noyaux de déroulage de bois de placage, la sciure, la laine de bois, les copeaux, et le bois brut taillé en morceaux très minces dont l'épaisseur est de 6mm ou moins.

II. Les emballages en bois des produits importés doivent subir des traitements contre les organismes nuisibles reconnus par la Chine, par des entreprises reconnues par les organismes phytosanitaires gouvernementaux du pays ou de la région exportatrice. Les emballages doivent aussi porter la marque spécifique de l'IIPC/OIPV approuvée par l'organisme phytosanitaire gouvernemental. L'AQSIQ promulguera une autre annonce sur les méthodes de traitement contre les organismes nuisibles.

III. Pour toutes les marchandises importées avec des emballages en bois, le propriétaire ou son agent doivent faire la déclaration auprès des organismes de l'inspection et de la quarantaine d'entrée et de sortie, et se coordonner avec ces organismes pour la réalisation de la quarantaine. Ceux qui n'auront pas fait de déclaration seront sanctionnés par les organismes de l'inspection et de la quarantaine d'entrée et de sortie conformément aux règlements en vigueur.

IV. Les organismes de l'inspection et de la quarantaine d'entrée et de sortie effectuent la gestion par classification pour la quarantaine des emballages en bois des produits importés, en renforçant la communication avec les services du port et de la douane etc., et en portant une haute attention sur la quarantaine des marchandises qui utilisent souvent des emballages en bois, à travers la vérification des informations

telles que la liste des marchandises.

V. Pour les marchandises avec emballage en bois listées dans le <catalogue des produits importés et exportés pour la quarantaine par les organismes de l'inspection et de la quarantaine d'entrée et de sortie> (ci-dessous intitulé « catalogue »), les organismes de l'inspection et de la quarantaine délivrent une « Import Commodity Inspection » et effectuent la quarantaine sur les emballages en bois. Pour celles qui ne sont pas listées dans le catalogue, les organismes de l'inspection et de la quarantaine d'entrée et de sortie peuvent effectuer la quarantaine après le dédouanement.

VI. En cas de non-conformité ou d'interception d'organisme nuisible vivant, les organismes de l'inspection et de quarantaine d'entrée et de sortie exercent leur contrôle pour que le propriétaire ou son agent effectuent le traitement contre les organismes nuisibles sur l'emballage en bois, le détruisent ou retournent les marchandises. Les frais afférents sont à la charge du propriétaire. Il est interdit d'utiliser les marchandises avec emballage en bois avant la quarantaine.

VII. La présente annonce est applicable pour les marchandises avec emballage en bois en provenance de Hong Kong, Macao et Taiwan.

VIII. La présente annonce sera officiellement mise en application à partir du 1er janvier 2006. La précédente annonce sur les marchandises avec emballage en bois sera abrogée le même jour. Avant sa mise en application, pour les emballages en bois conformes au deuxième article de la présente annonce, les organismes de l'inspection et de la quarantaine d'entrée et de sortie doivent accepter la déclaration pour effectuer la quarantaine.

AQSIQ Administration générale de la douane

Ministère du commerce Bureau national de la Sylviculture

Le 31 janvier 2005

• **remarques :**

- La date de mise en application d'une réglementation correspond toujours à la date de mise en application dans le pays, donc à la date d'arrivée de la marchandise. Il faut donc tenir compte du délai de transport et donc anticiper afin d'éviter que la marchandise ne soit bloquée à l'arrivée.
- Pour les pays ne figurant pas dans la liste, l'exigence d'un traitement + marquage ou certificat phytosanitaire n'est pas, au 12 décembre 2005, requise.
- Les principales exigences à respecter dans ce cas pour l'expédition des emballages en bois sont : écorçage + absence de trous > 3mm + absence d'insectes vivants.

Contact au **Service de la Protection des Végétaux à Lyon**

**DRAF – SRPV**

**165 rue Garibaldi**

**BP 3202**

**69401 LYON CEDEX 03**

**Tél 04 78 63 13 68 fax 04 78 63 34 29**

**MADAME HAKIMA BECHOUA**

**Hakima.bechoua@agriculture.gouv.fr**

Attention : toute demande devra désormais être faite par télécopie ou par courrier. Aucune demande par mail ou téléphone ne sera prise en considération.